



CHAPITRE 43

Loi de la Société de développement immobilier du Québec

[Sanctionnée le 7 mai 1971]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Constitu-
tion.

Nom.

1. Un organisme, ci-après appelé « la Société », est constitué sous le nom de « Société de développement immobilier du Québec », en français, et de « Québec Real Estate Development Corporation », en anglais.

Pouvoirs
d'une cor-
poration.

2. La Société est une corporation au sens du Code civil et elle est investie des pouvoirs généraux d'une telle corporation et des pouvoirs particuliers que la présente loi lui confère.

Manda-
taire du gou-
vernement.

Biens
partie du
domaine
public.

3. La Société jouit des droits et privilèges d'un mandataire du gouvernement.

Les biens de la Société font partie du domaine public, mais l'exécution des obligations de la Société peut être poursuivie sur ses biens.

Respon-
sabilité.

La Société n'engage qu'elle-même lorsqu'elle agit en son propre nom.

Siège
social.

4. La Société a son siège social dans la Ville de Montréal; elle peut toutefois le transporter à tout autre endroit au Québec avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil; un tel changement entre en vigueur sur publication d'un avis à cet effet dans la *Gazette officielle du Québec*.

CHAPTER 43

Québec Real Estate Development Corporation Act

[Assented to 7th May 1971]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. A body, hereinafter called "the Corporation", is constituted under the name of "Québec Real Estate Development Corporation" in English and "Société de développement immobilier du Québec" in French.

2. The Corporation shall be a corporation within the meaning of the Civil Code and shall have the general powers of such a corporation and the special powers conferred upon it by this act.

3. The Corporation shall have the rights and privileges of a mandataire of the government.

The property of the Corporation shall form part of the public domain, but the performance of the obligations of the Corporation may be levied against its property.

The Corporation binds none but itself when it acts in its own name.

4. The Corporation shall have its corporate seat in the City of Montreal, but it may with the approval of the Lieutenant-Governor in Council transfer it to another place in the Province; such a change shall come into force upon publication of a notice to that effect in the *Québec Official Gazette*.

- Séances.** Elle peut tenir ses séances à tout endroit dans la province de Québec.
- Composition, etc.** **5.** La Société est formée d'un président et de deux autres membres, tous nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil qui fixe les honoraires, allocations ou traitements ou, suivant le cas, les traitements additionnels de chacun d'eux.
- Eligibilité des fonctionnaires.** **6.** Tout fonctionnaire du gouvernement ou d'un de ses organismes peut être membre de la Société et deux membres de la Société doivent être choisis parmi eux.
- Remplacement temporaire.** **7.** Au cas d'incapacité d'agir d'un membre de la Société, il peut être remplacé par une personne nommée pour exercer ses fonctions pendant que dure son incapacité; cette personne est nommée par le lieutenant-gouverneur en conseil qui fixe ses honoraires, ses allocations, son traitement ou son traitement additionnel.
- Conflit d'intérêts.** **8.** Aucun membre de la Société ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la Société.
- Exception.** Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou par donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec toute la diligence possible.
- Employés des travaux publics.** **9.** Avec l'approbation du Conseil du trésor, les fonctionnaires et employés du ministère des travaux publics peuvent travailler pour le compte de la Société.
- Directeur général.** **10.** Le président est directeur général de la Société.
- Administration.** **11.** Le président et directeur général est responsable de l'administration de la Société dans le cadre de ses règlements.
- Règlements.** Les règlements de la Société doivent, avant d'entrer en vigueur, être approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil; ils sont publiés dans la *Gazette officielle du Québec*.
- Immunité.** **12.** Les membres de la Société ne peuvent être poursuivis en justice en
- It may hold its meetings at any place in the province of Québec.
- 5.** The Corporation shall consist of a president and two other members, all appointed by the Lieutenant-Governor in Council who shall fix the fees, allowances or salary or, as the case may be, the additional salary of each of them.
- 6.** Any officer of the government or of one of its bodies may be a member of the Corporation, and two members of the Corporation must be chosen from among such officers.
- 7.** If a member of the Corporation is unable to act, he may be replaced by a person appointed to perform his duties while he is unable to act; such person shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council who shall fix his fees, allowances, salary or additional salary.
- 8.** No member of the Corporation shall, under pain of forfeiture of his office, have any direct or indirect interest in an undertaking putting his personal interest in conflict with that of the Corporation. Such forfeiture, however, shall not be incurred if such interest devolves to him by succession or gift, provided he renounces or disposes of it with all possible dispatch.
- 9.** With the approval of the Treasury Board, the functionaries and employees of the Department of Public Works may work for the Corporation.
- 10.** The president shall be the general manager of the Corporation.
- 11.** The president and general manager shall be responsible for the administration of the Corporation within the scope of its regulations. The regulations of the Corporation must be approved by the Lieutenant-Governor in Council before coming into force; they shall be published in the *Québec Official Gazette*.
- 12.** The members of the Corporation cannot be sued by reason of official acts
- Place of meetings.
- Composition, etc.
- Government officer.
- Temporary replacement.
- Conflicting interests forbidden.
- Proviso.
- Employees of Dept. of Public Works.
- General manager.
- Responsibility.
- Regulations.
- Immunity.

raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. done in good faith in the exercise of their functions.

Authenticité des procès-verbaux.

13. Les procès-verbaux des séances approuvés par la Société sont authentiques; il en est de même des copies ou extraits certifiés par le président de la Société ou son secrétaire.

13. Minutes of the sittings approved by the Corporation shall be authentic; the same shall apply to copies or extracts certified by the president or secretary of the Corporation. Minutes, etc., authentic.

Année financière.

14. L'année financière de la Société se termine le 31 mars de chaque année.

14. The fiscal year of the Corporation shall end on the 31st of March each year. Fiscal year.

Rapport annuel.

15. La Société doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, faire au ministre des travaux publics un rapport de ses activités pour son année financière précédente; ce rapport doit contenir tous les renseignements que le ministre prescrit. Il est déposé devant l'Assemblée nationale si elle est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les dix jours de l'ouverture de la session suivante.

15. The Corporation shall, not later than the 30th of June each year, make a report to the Minister of Public Works of its activities for its previous fiscal year; such report shall contain all the information which the Minister prescribes. It shall be laid before the National Assembly if in session or, if not, within ten days after the opening of the next session. Annual report.

Renseignements au ministre.

La Société doit, en outre, fournir en tout temps au ministre des travaux publics tout renseignement qu'il requiert sur ses activités.

The Corporation shall also at all times give the Minister of Public Works any information he requires on its activities. Information to Minister.

Vérification des livres.

16. Les livres et les comptes de la Société sont vérifiés chaque année par le vérificateur général du Québec et en outre chaque fois que le décrète le lieutenant-gouverneur en conseil.

16. The books and accounts of the Corporation shall be audited by the Auditor-General each year and also whenever the Lieutenant-Governor in Council so orders. Audit.

Objets.

17. La Société a pour objet de participer à la construction, à l'aménagement et à l'exploitation de la Place Desjardins située dans le quadrilatère formé par les rues Sainte-Catherine, Saint-Urbain, Dorchester et Jeanne-Mance à Montréal, en vue de fournir au gouvernement et à ses organismes les locaux dont ils ont besoin dans ce secteur pour répondre aux besoins de la population.

17. The object of the Corporation shall be to take part in the construction, development and operation of Place Desjardins situated in the quadrilateral formed by St. Catherine, St. Urbain, Dorchester and Jeanne-Mance streets in Montreal, with a view to providing the government and its bodies with such premises as they require in this sector to meet the needs of the population. Objects.

Pouvoirs avec approbation du lt.-g. en c.

18. À cette fin, la Société peut, avec l'approbation préalable du lieutenant-gouverneur en conseil:

18. For such purpose, the Corporation may, with the prior approval of the Lieutenant-Governor in Council: Approval for certain acts.

a) acquérir et détenir des actions ou d'autres intérêts dans toute compagnie à être formée en collaboration avec le Mouvement coopératif Desjardins pour le développement de la Place Desjardins visée à l'article 17;

(a) acquire and hold shares or other interests in any company to be formed in cooperation with the Mouvement coopératif Desjardins for the development of Place Desjardins contemplated in section 17;

b) céder ses actions ou autres intérêts à la Caisse de dépôt et placement du Québec ou à toute corporation publique ou à tout corps public;

c) s'associer à toute corporation publique ou tout corps public ou à tout organisme du Mouvement coopératif Desjardins pour la réalisation de ses objets.

(b) transfer its shares or other interests to the Québec Deposit and Investment Fund or to any public corporation or public body;

(c) associate with any public corporation or public body or any body of the Mouvement coopératif Desjardins for the attainment of its objects.

Paiement
par le
ministre.

19. Le ministre des finances est autorisé à verser à la Société sur le fonds consolidé du revenu, une somme pouvant atteindre \$10,000,000.

19. The Minister of Finance is authorized to pay to the Corporation out of the consolidated revenue fund an amount which may attain \$10,000,000.

Payments.

Affecta-
tion des
sommes
reçues.

20. Les sommes reçues par la Société doivent être affectées au paiement de ses obligations et le solde est versé au ministre des finances et porté au fonds consolidé du revenu.

20. The sums received by the Corporation must be used to pay its obligations and the balance shall be paid to the Minister of Finance and transferred to the consolidated revenue fund.

Sums to
pay obli-
gations.

Applica-
tion de
la loi.

21. Le ministre des travaux publics est chargé de l'application de la présente loi.

21. The Minister of Public Works shall have charge of the carrying out of this act.

Carrying
out of
act.

Entrée en
vigueur.

22. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

22. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.